

Ses père et mère poursuivirent pour \$1,999.00 de dommages alléguant que l'accident a eu lieu par la faute, négligence, incurie et inhabilité des défendeurs et de leurs employés; parce que le compagnon de travail d'Armand Gauthier a sauté sur le madrier qui servait d'échafaud, au-dessus de l'abîme; parce que le madrier ou la planche n'était pas assez fort et solide pour supporter le poids qu'il devait endurer.

Les défendeurs ont plaidé en substance que l'accident est arrivé par la faute d'Armand Gauthier, qui avait sauté sur le madrier, alors qu'il y avait déjà un homme dessus, contrairement aux ordres donnés. Les autres faits sont niés.

Ils plaident aussi que les demandeurs ont retiré une somme de \$1,000.00 comme assurance sur la vie de leur fils.

Les demandeurs ont nié la défense en faits et se sont inscrits en droit à l'encontre du dit paragraphe 5 de la défense.

Preuve a été ordonnée avant faire droit.

Le jugement de première instance a maintenu l'inscription en droit avec le considérant suivant:

"Considérant que les défendeurs ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui leur incombe, si l'action est bien fondée, par le fait que les demandeurs auraient reçu et touché la somme de \$1,000, pour laquelle le dit Armand Gauthier était assuré, et que s'il en était autrement, les demandeurs seraient privés de leurs recours en dommages ou en indemnité pour la mort de leur fils mineur, sur le motif qu'Armand Gauthier avait désobéi aux ordres reçus et partant l'accident était dû à sa faute unique.

Au mérite, l'action a été renvoyée.

Les demandeurs ont inscrit en Révision de ce jugement